

◎食糧援助に関する日本国政府とコモロ・イスラム連邦共和国政府との間の交換公文

(略称) コモロとの食糧援助取極

平成十一年三月十一日モロニで
平成十一年三月十二日効力発生
平成十二年三月十三日告示

(外務省告示第一一四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 千九百九十五年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億五千万円
- 3 贈与の使用期限 平成十二年三月十一日まで
- 4 署名者
日本側 渡辺俊夫在コモロ大使
コモロ側 ニドイム・アトウマン外務・協力大臣

(Note japonaise)

Moroni, le 12 mars 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent cinquante millions de Yens (#150.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 11 mars 2000, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores correctement et uniquement pour l'achat du riz produit au Japon, en Australie et au Royaume de Thaïlande qui est gardé au Japon et des services nécessaires pour le transport du riz des ports du Japon jusqu'aux ports de la République Fédérale Islamique des Comores, compris ceux qui sont nécessaires pour le transport intérieur dans la République Fédérale Islamique des Comores.

4. Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens Japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des contrats vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapide aux ports de la République Fédérale Islamique des Comores et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposées par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, à l'égard de la fourniture du riz et des services, effectuée en vertu des contrats vérifiés;

(c) assurer que le riz acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie comorienne; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné au paragraphe 3 à part les frais qui sont

couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté de la République Fédérale Islamique des Comores.

7. (1) Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores déposera en monnaie comorienne un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné au paragraphe 3 lequel est le montant F.O.B. du riz à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Centrale des Comores. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire dans la République Fédérale Islamique des Comores.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Toshiro Watanabe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Fédérale
Islamique des Comores

(Note comorienne)

Moroni, le 12 mars 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai également l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agrérer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Nidhoim Attoumane
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Fédérale
Islamique des Comores

Son Excellence
Monsieur Toshio Watanabe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Fédérale Islamique
des Comores